

Loi de Finances 2019

Loi n°56 du 27 Décembre 2018



right people
right size
right solutions

SOMMAIRE

I. En matière d'Impôt sur les sociétés et d'IRPP	4-6
--	-----

1. Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les secteurs à forte valeur ajoutée
2. Reconduction de l'encouragement à la création d'entreprises par le biais d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés
3. Déduction complémentaire des amortissements dans le cadre des rénovations
4. Augmentation de la valeur des immobilisations amortissables totalement
5. Encouragement des entreprises à renouveler leurs actifs d'exploitation
6. Institution d'un système de réévaluation légale des actifs pour les entreprises industrielles
7. Révision des pénalités de retard de paiement des impôts
8. Appui à la restructuration financière des hôtels
9. Suppression du régime privilégié des exportations et des établissements financiers travaillant avec des non résidents
10. Institution d'une contribution au profit des caisses sociales
11. Report de l'application du taux de 35% pour certaines sociétés
12. Soumission des établissements stables des entreprises résidentes dans des paradis fiscaux à une retenue à la source de 25%

II. En matière de TVA, droit de consommation et TCL	7
---	---

1. Eclaircissement de la fiscalité de la promotion immobilière
2. Réduction de la fiscalité des 4 chevaux
3. Exonération des véhicules de 8 et 9 places pour les handicapés du droit de consommation et de la taxe de circulation
4. Allègement du fardeau fiscal au titre de la taxe sur les immeubles bâtis
5. Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les services d'internet des ménages

III. En matière de droit d'enregistrement et de timbre	7
--	---

1. Augmentation de la valeur du logement exonéré des droits d'enregistrement proportionnel

VI. Autres dispositions	8-11
-------------------------	------

1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des redevables d'impôts

2. Obligation de déclarations des comptes bancaires et postaux

3. Élaboration d'une base de données relative aux comptes bancaires et postaux

4. Obligation de déclaration d'existence des associations

5. Harmonisation de la législation fiscale avec les normes internationales en matière de prix de transfert

6. Levée du secret professionnel fiscal sur certains pouvoirs et entreprises publics

7. Établissement d'un mécanisme de suivi de certains produits

8. Encouragement des petits exploitants à s'inscrire dans le système fiscal et la CNSS

9. Prise en charge par l'Etat des charges patronales pour le Secteur du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure

10. Création de la banque des régions

11. Activation du rôle de l'administration électronique

12. Encouragement de l'enregistrement à distance des écoles, collèges et lycées

13. Rationalisation de l'utilisation des fonds en espèces

14. Élargissement du champ d'utilisation de la facturation électronique

15. Fixation de délai maximum pour la notification de l'arrêté de taxation d'office

16. Activation des conventions internationales d'échanges d'informations et d'assistance administrative en matière fiscale

<u>Résumé des principales dispositions</u>	12-16
--	-------

I. En matière d'Impôt sur les sociétés et de l'IRPP

1 - Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les secteurs à forte valeur ajoutée

Revoir les taux d'imposition des sociétés afin de continuer à stimuler la compétitivité des entreprises actives en Tunisie et préserver la position de la Tunisie en tant que destination attrayante en privilégiant les secteurs à forte valeur ajoutée en ramenant le taux d'imposition à **13,5%** sur les entreprises opérant dans les secteurs suivants :

- l'industrie électronique, électrique et mécanique,
- le montage et la fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants,
- l'industrie du câble,
- la fabrication de médicaments, de matériel médical et d'équipements,
- le secteur du textile, du cuir et de la chaussure,
- l'industrie alimentaire,
- les centres d'appels,
- les services d'innovation informatique et de développement de programmes
- les sociétés de commerce international actives conformément à la législation en vigueur.
- les sociétés d'emballage
- les sociétés de services logistiques regroupés à fixer par décret
- les sociétés d'industrie plastique

Aussi, la réduction du taux d'imposition prévu par l'article 15 de la loi de finances n°66/2017 du 18 Décembre 2017 de **25% à 20%** est reconduite pour les sociétés dont le chiffre d'affaires :

- Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas 1 million de dinars pour les activités de transformation et l'achat en vue de la revente.

- Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas 500 milles dinars pour les activités de service et les activités non commerciales.

Toutefois, la plus value prévue par l'article 45 par II du code de l'IRPP et IS pour les personnes morales non établies, ni domiciliées en Tunisie est liquidée au taux de 25% et la société peut opter au paiement de l'IS au taux de 15% du prix de cession.

La loi de finances prévoit également un taux de 10% pour les activités suivantes :

- les activités artisanales, agricoles et de pêche,
- Les exploitations réalisées dans les zones de développement régional après l'expiration de la période d'exonération
- Les activités réalisées contre la pollution
- Les activités de coopératives
- les activités industrielles ou commerciales réalisées dans le cadre des programmes d'emploi des jeunes ou le fonds de promotion de l'artisanat

Cette réduction concerne les bénéficiaires, retenues à la source et avances sur impôts réalisés à compter de janvier 2021 et déclarés en 2022 (Articles 14 à 18).

2 - Reconduction de l'encouragement à la création d'entreprises par le biais d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

La loi de finances 2019 a reconduit les dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 2018, qui accorde une exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour 4 ans à partir de la date d'entrée en activité pour les entreprises créées en 2018, 2019 pour 2020 à l'exception des entreprises opérant dans le secteur financier, de l'énergie sauf les énergies renouvelables et les mines, la promotion immobilière, la consommation sur place, le commerce et les télécommunications (Article 13).

3. Déduction complémentaire des amortissements dans le cadre des rénovations.

Les entreprises (autres que celles opérant dans les secteurs financiers et énergétiques à l'exception des énergies renouvelables et des mines, la promotion immobilière et de la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication) ont la possibilité de déduction complémentaire de 30% des amortissements des machines et équipements pour les entreprises actives en janvier 2017 ainsi que pour les travaux de rénovation et d'extension (Article 20).

4. Augmentation de la valeur des immobilisations amortissables totalement

La valeur maximale des immobilisations corporelles amortissables totalement au cours de l'année de leur utilisation est passée de 200 à 500 dinars (Article 25).

5. Encouragement des entreprises à renouveler leurs actifs d'exploitation

Permettre aux entreprises autres que celles opérant dans les secteurs financiers et énergétiques à l'exception des énergies renouvelables et des mines, la promotion immobilière et de la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication de déduire la plus value de cession des immobilisations corporelles affectées à son exploitation à l'exception des actifs commerciaux, dans la limite de 50% si la cession est faite dans les 5 ans suivant la date d'acquisition et sous condition d'affectation de cette exonération à un compte d'investissement.

Cette disposition doit être appliquée pour les cessions à réaliser courant les années de 2019 à 2021 (Article 24).

6. Institution d'un système de réévaluation légale des actifs pour les entreprises industrielles

L'article 19 de loi de finances 2019 offre la possibilité aux entreprises industrielles à partir de 2020 de précéder à la réévaluation légale selon des indices à fixer par décret à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis à inscrire en réserves de réévaluation sans en disposer pendant 5 ans (Article 19).

Les plus et moins values de cession ne rentrent pas dans le calcul du résultat imposable à concurrence de la plus value de réévaluation.

Cette disposition permettra des amortissements supplémentaires sur la base des valeurs comptables nettes du montant réévalué par tranche de 5 ans pour les équipements.

7. Révision des pénalités de retard de paiement des impôts

Les taux de pénalités de retard sont portés à ;

- **0.75%** par mois ou fraction de mois (au lieu de 0.5%) en cas de déclaration spontanée à partir du 1er Avril 2019

- La pénalité de 1.25% par mois ou fraction de mois lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services de contrôle fiscal est réduite de **20%** (au lieu de 50%) lorsque le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de reconnaissance de dette

- Institution d'une pénalité supplémentaire fixe de 1.25% du montant des impôts dus avant 60 jours et **2.5%** au delà de 60 jours (Article 51).

8 - Appui à la restructuration financière des hôtels

La loi de finances 2019 prévoit un dégrèvement des bénéficiaires réinvestis dans la restructuration financière des établissements hôteliers approuvé par un comité à fixer par décret, dans la limite de **25%** des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés et ceci dans le cadre de la souscription au capital de ces établissements en 2019 et 2020 (Article 26).

9- Suppression du régime privilégié des exportations et des établissements financiers travaillant avec des non résidents

Désormais en matière d'impôt sur le revenu et sur les sociétés, ces régimes ne bénéficient plus de régime privilégié pour les sociétés créées à partir du 1er Janvier 2019 et 2021 pour les sociétés actives au 31 décembre 2018 (articles 37 à 41).

10- Institution d'une contribution au profit des caisses sociales

Les banques, les entreprises d'assurances, celles opérant dans les domaines de télécommunications et d'hydrocarbures sont soumis à une contribution exceptionnelle de 1% du chiffre d'affaires à partir de Janvier 2020 (articles 87 et 88).

11- Report de l'application du taux de 35% pour certaines sociétés

Le taux de l'IS 35% prévu pour les grandes surfaces applicable à partir de 2019 est reporté à 2020 tout en maintenant les concessionnaires automobile et les franchises d'une marque ou une enseigne étrangère leur imposition au taux de 35% sur les bénéfices réalisés en 2019 (article 89).

12. Soumission des établissements stables des entreprises résidentes dans des paradis fiscaux à une retenue à la source de 25%

La loi de finances 2019 a porté la retenue à la source libératoire sur les revenus des établissements stables établis en Tunisie, dépendant d'entreprises implantées dans des paradis fiscaux et n'ayant pas déposé une déclaration d'existence à 25% (Article 50).

II. En matière de TVA, droit de consommation et TCL

1- Eclaircissement de la fiscalité de la promotion immobilière

La loi de finances 2019 a reporté le relèvement du taux de la TVA à 19% prévu par l'article 44 de la loi de finances 2018 sur les ventes d'immeubles à usage d'habitation et leurs dépendances (autres que logements sociaux et leurs dépendances financés par le fonds de promotion des logements au profit des salariés) par les promoteurs immobiliers à partir du 1er janvier 2021.

Aussi, la TVA ayant grevé leur stock au 31 Décembre 2017 est déductible sans pour autant aboutir à demander restitution du crédit d'impôt non déduit. Le bénéfice de cette déduction doit s'appuyer sur un inventaire des stocks à cette date et relevé de la TVA correspondante à déposer avant le 31 Mars 2019 (article 79).

2. Réduction de la fiscalité des 4 chevaux

La loi de finances 2019 a exonéré du droit de consommation et réduit le taux de TVA à 7% les véhicules touristiques de moins de 1200 cm² et de puissance fiscale ne dépassant pas les 4 chevaux (article 57).

3. Exonération des véhicules de 8 et 9 places pour les handicapés du droit de consommation et de la taxe de circulation

Les véhicules utilisés exclusivement pour les personnes handicapées de 8 places et 9 places acquises par les associations de soutien aux handicapés seront exonérés de droit de consommation et de la vignette de circulation (article 62).

4. Allègement du fardeau fiscal au titre de la taxe sur les immeubles bâtis

La loi de finances 2019 a prévu l'abandon des taxes sur les immeubles bâtis ainsi que les contributions au profit du Fonds National de Promotion du Logement pour l'année 2016 et les années antérieures, ainsi que les intérêts de retard et les frais de suivis associés à condition de :

- S'acquitter de la taxe due pour 2019,
- S'acquitter du montant total des taxes de 2017 et 2018 au plus tard 31 décembre 2019 avec abandon des pénalités de retard et des frais de poursuite pour ces années (article 72).

5. Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les services d'internet des ménages

La TVA sur les services Internet des ménages passe de 19% à 7% (article 64).

III. En matière de droit d'enregistrement et de timbre

1. Augmentation de la valeur du logement exonéré des droits d'enregistrement proportionnel

Il est à rappeler que la première mutation à titre onéreux des logements construits par des promoteurs immobiliers est enregistrée au droit proportionnel de 3%.

Le droit est liquidé sur la base de la partie de la valeur du logement qui excède 200 mille dinars sans que le droit perçu soit inférieur au droit fixe calculé sur la base du nombre des pages et des copies du contrat présenté à la formalité de l'enregistrement.

La loi de finances 2019 a porté ce montant à 300 milles dinars. (article 56).

IV. Autres dispositions

1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des redevables d'impôts

La loi de finances 2019 a prévu abandon des pénalités de contrôle et de retard ainsi que les frais de poursuite pour les redevables d'impôts au 31 décembre 2018 au titre des taxes et impôts revenant à l'Etat et aux collectivités locales (TCL, la taxe hôtelière et le droit de licence) sous condition de souscrire à un calendrier de règlement trimestriel avant 1er Avril 2019 sur une période maximale de 5 ans avec paiement de la 1ère tranche avant cette date .

Aussi, les pénalités et amendes administratives sont abandonnées à 50% si le contribuable souscrit à ce calendrier.

Une prorogation du délai de paiement dûment justifiée peut être présentée par tout redevable d'impôt au receveur d'impôt compétent sans que ce délai dépasse 5 ans.

Des remises sont accordées sur les pénalités douanières au 31 Décembre 2018 (de 95 ou 90% des pénalités qui dépassent ou non 1 million de dinars) à condition de s'acquitter des taxes et impôts dûs et des pénalités restantes avant 1er Janvier 2020 ou de souscrire à un calendrier de paiement trimestriel sur 5 ans avant le 1er Juillet 2019 avec paiement de la 1ère tranche à la conclusion du calendrier.

Enfin, les redevables d'impôts peuvent déposer leurs déclarations ou présenter leurs contrats et écrits à l'enregistrement échus avant le 31 Octobre 2018 non prescrits et bénéficier de l'exonération des pénalités administratives prévus avant le 30 Avril 2018 contre paiement du principal dû notamment pour les déclarations rectificatives (article 73)..

2. Obligation de déclarations des comptes bancaires et postaux

La loi de finances prévoit l'obligation au contribuable de joindre le détail des comptes bancaires et postaux ouverts lors de l'octroi de la déclaration d'existence ou lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôts (article 54).

3. Élaboration d'une base de données relative aux comptes bancaires et postaux

La banque centrale, les banques ainsi que la Poste Tunisiennes sont tenus de :

- Communiquer les numéros de comptes au 31 décembre 2019 et l'identité des propriétaires au plus tard le 15 février 2020, selon un modèle fourni par le ministère.
- Déclarer trimestriellement dans les 15 jours suivants les numéros des comptes ouverts et fermés au cours du trimestre précédent tout en indiquant l'identité des propriétaires à partir de janvier 2020 (article 53).

4. Obligation de déclaration d'existence des associations

Les associations sont désormais tenues de déposer une déclaration d'existence abstraction de leur régime fiscal (article 44).

5. Harmonisation de la législation fiscale avec les normes internationales en matière de prix de transfert

Pour la détermination de l'impôt exigible par les sociétés établies en Tunisie et ayant un lien de dépendance ou de contrôle du même groupe, les bénéfices transférés indirectement à ces entreprises par l'augmentation ou la réduction des prix de transactions ou tout autre méthode sont réintégrés aux résultats de ces entreprises.

Obligations faites pour les entreprises du même groupe concernant leurs transactions financières et commerciales de :

- déposer annuellement les prix des opérations de transfert entre les sociétés du groupe sur support électronique au cas où le chiffre d'affaires brut dépasse 20 millions de dinars;
- soumettre aux agents de contrôle fiscaux dans le cadre du contrôle fiscal approfondi la documentation appropriée expliquant la politique de transfert et des prix réalisés entre les sociétés du groupe.
- Possibilité de conclusion d'un accord préalable avec les services fiscaux sur les méthodes de détermination des prix de transfert sur une période de 3 à 5 ans (articles 29 à 35)

6. Levée du secret professionnel fiscal sur certains pouvoirs et entreprises publics

Il s'agit notamment de pays avec laquelle la Tunisie a conclu des conventions d'échange d'information fiscales et des autorités judiciaires; ainsi que la banque centrale, la CNSS, l'Institut national des Statistiques, l'Agence Technique de transport terrestre, le registre de commerce, la conservation foncière et la douane.

La nature de ces informations et leur mode de présentation sont à fixer par arrêté du Ministre des Finances (article 52).

7. Établir un mécanisme de suivi de certains produits

La loi de finances renvoie à un décret à promulguer la mise en place d'un mécanisme de traçabilité de certains produits à arrêter la liste tels que les médicaments, les produits subventionnés, le tabac, les boissons non alcoolisées et alcoolisées (article 47).

8. Encouragement des petits exploitants à s'inscrire dans le système fiscal et la CNSS

Les petits exploitants à revenus variables et ceux qui pratiquent de petites activités artisanales ainsi que les vendeurs ambulants doivent s'immatriculer dans le système fiscal et le système de sécurité sociale à partir de début janvier 2019 dans le cadre d'un système spécial pour 3 ans au dépôt de la déclaration d'existence moyennant ;

- Une contribution annuelle de 200 dinars dans les régions municipales et 100 dinars en dehors payable trimestriellement au titre de l'impôt sur le revenu et de la cotisation CNSS régime non salarié

- Le bénéfice de l'assurance maladie

- La suspension du règlement des autres contributions dus au titre du régime non salarié qui n'ont pas été payées à la CNSS selon un échéancier sur une période maximale de 36 mois (article 42).

9. Prise en charge par l'Etat des charges patronales pour le Secteur du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure

Prise en charge de la contribution patronale de la sécurité sociale au profit des entreprises actives, établies dans les zones de développement régional dans le secteur du textile, cuir, chaussures et créées avant janvier 2011 pour 10 années supplémentaires maximales à compter de la date d'entrée en activité dont les détails seront fixés par décret (Article 21).

10. Création de la banque des régions

Il est créé une banque des régions avec un capital de 400 millions de dinars par l'absorption de la BFPME et la BTS (Article 27).

11. Activation du rôle de l'administration électronique et simplifier les procédures

Les quittances électroniques sont considérées comme un reçu officiel et légal. Il aura le même droit de preuve que les quittances en papier. Aussi, au niveau des dépenses publiques, il est pris en comptes les factures et toutes autres preuves de paiement électronique (article 43).

12. Encouragement de l'enregistrement à distance des écoles, collèges et lycées

Les opérateurs de télécommunications peuvent déduire la TVA sur les montants relatifs aux inscriptions aux écoles primaires, collèges et lycées secondaires et ne supportent pas la redevance de télécommunication sur ces montants à l'exception des commissions (article 66).

13. Rationalisation de l'utilisation des fonds en espèces

La loi de finances 2019 interdit tous les types de services administratifs liés à la légalisation des signatures notamment lors de la cession des biens immobiliers, des fonds commerciaux et la vente des véhicules, ainsi que leur enregistrement auprès des recettes fiscales lorsque le paiement d'une valeur supérieure à 5000 dinars est indiqué au comptant .

Ces contrats doivent indiquer obligatoirement un moyen de paiement bancaire ou postal sous peine de pénalité de 20% du montant avec minimum de 1000 dinars (article 45).

14. Élargissement du champ d'utilisation de la facturation électronique

La loi de finances 2019 a rendu obligatoire l'utilisation de la facture électronique entre professionnels de vente de médicaments et des carburants sauf pour les détaillants (article 46).

15. Fixation de délai maximum pour la notification de l'arrêté de taxation d'office

L'arrêté de taxation d'office doit être notifié au maximum ;

- dans 30 mois de la date de notification des résultats de contrôle préliminaire ou approfondi
- dans 12 mois de la date de préavis pour non dépôt de déclaration ou de pénalités fiscales administratives (article 49)

16. Activation des conventions internationales d'échanges d'informations et d'assistance administrative en matière fiscale

Les services fiscaux bénéficient de prolongation du délai maximum de contrôle approfondi à 180 jours en cas de demande d'information des pouvoirs concernés des pays ayant avec la Tunisie des conventions d'échange d'information et d'assistance administrative en matière fiscale avec obligation d'informer le redevable de la prolongation avant l'expiration du délai de 90 jours.

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2019

	Avant 2019	A Partir de 2019
I. En matière d'Impôt sur les sociétés et d'IRPP		
1. Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les secteurs à forte valeur ajoutée <ul style="list-style-type: none"> • l'industrie électronique, électrique et mécanique, • le montage et la fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants, • l'industrie du câble, • la fabrication de médicaments, de matériel médical et d'équipements, • le secteur du textile, du cuir et de la chaussure, • l'industrie alimentaire, • les centres d'appels, • les services d'innovation informatique et de développement de programmes • les sociétés de commerce international actives conformément à la législation en vigueur. • les sociétés d'emballage • les sociétés de services logistiques regroupés à fixer par décret • les sociétés d'industrie plastique 	20 OU 25%	13.5%
2. Reconduction de l'encouragement à la création d'entreprises par le biais d'une exonération de l'impôt sur le revenu ou d'Impôt sur les sociétés	IR ou IS; 0% pendant 4 ans à 2019	IR ou IS; 0% pendant 4 ans à 2020
3. Déduction complémentaire des amortissements dans le cadre des rénovations Les entreprises autres que celles opérant dans les secteurs financiers et énergétiques à l'exception des énergies renouvelables et des mines, la promotion immobilière et de la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication	Nouvellement créées	En cours d'activité
4. Augmentation de la valeur des immobilisations amortissables totalement	200 DT	500 DT

<p>5. Encouragement des entreprises à renouveler leurs actifs d'exploitation</p> <p>Les entreprises autres que celles opérant dans les secteurs financiers et énergétiques à l'exception des énergies renouvelables et des mines, la promotion immobilière et de la consommation sur place, le commerce et les opérateurs de télécommunication procédant à la cession d'immobilisations corporelles avant 5 ans.</p>	<p>Plus value sur cession d'actif imposable à 100%</p>	<p>Plus value sur cession d'actif imposable à 50%</p>
<p>6. Institution d'un système de réévaluation légale des actifs pour les entreprises industrielles</p>	<p>Réévaluation libre</p>	<p>Réévaluation libre et légale</p>
<p>7. Révision des pénalités de retard de paiement des impôts</p>	<p>Spontané ; 0.5% par mois</p> <p>Contrôle service fiscal; 1.25% par mois</p>	<p>0.75% par mois + Pénalité fixe de 1.25 ou 2.5% du montant dû selon que ça dépasse ou non 60 jours de retard</p> <p>1.25% par mois + Pénalité fixe de 1.25 ou 2.5% du montant dû selon que ça dépasse ou non 60 jours de retard</p>
<p>8. Appui à la restructuration financière des hôtels</p>	<p>-</p>	<p>25% des bénéfices réinvestis sont exonérés</p>
<p>9. Suppression du régime privilégié des exportations et des établissements financiers travaillant avec des non résidents</p>	<p>IS ; 10% et IR; 2/3 exonéré ou exonération pendant les 10 ans</p>	<p>IS ; 13.5%, 20 et 25% ou exonération jusqu'au 31/12/2020.</p>
<p>10. Institution d'une contribution au profit des caisses sociales pour les établissements financiers et d'assurances</p>	<p>5% du bénéfice fiscal déclaré en 2018 avec min 5000dt</p> <p>4% du bénéfice fiscal déclaré en 2019 avec min 5000 dt</p>	<p>1% du chiffre d'affaires réalisé en 2020 par les étbts financiers, d'assurances, de télécom et d'hydrocarbures</p>
<p>11. Report de l'application du taux de 35% pour certaines sociétés</p>	<p>Concessionnaires véhicules, contrat de franchise à taux d'intégration ≤30% : 35% Bénéfice 2019</p>	<p>Grandes surfaces, 35% Bénéfice 2020</p>

12. Soumission des établissements stables des entreprises résidentes dans des paradis fiscaux à une retenue à la source de 25%	15%	25%
II. En matière de TVA, droit de consommation et TCL		
1. Eclaircissement de la fiscalité de la promotion immobilière	Ventes d'immeubles à usage d'habitation autres que logements sociaux ; 13% pour 2018 et 2019 19% pour 2020 sans déduction de TVA sur stocks	Ventes d'immeubles à usage d'habitation autres que logements sociaux ; 13% pour 2019 et 2020 19% pour 2021 avec déduction de TVA sur stocks
2. Réduction de la fiscalité des 4 chevaux	13% avec droit de consommation	7% sans droit de consommation
3. Exonération des véhicules de 8 et 9 places pour les handicapés du droit de consommation et de la taxe de circulation	Droit de consommation et taxe de circulation	Pas de droit de consommation, ni taxe de circulation
4. Allègement du fardeau fiscal au titre de la taxe sur les immeubles bâtis	Taxes 2018 et antérieurs dues	Abandon des taxes 2016 et antérieurs si Taxe 2017, 2018 et 2019 payés avant 31/12/2019
5. Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur les services d'internet des ménages	19%	7%
III. En matière de droit d'enregistrement et de timbre		
1. Augmentation de la valeur du logement exonéré des droits d'enregistrement proportionnel	200000 DT	300000 DT
VI. Autres dispositions		
1. Mesures pour faciliter la régularisation de la situation des redevables d'impôts	-	Abandon des pénalités de retard et de contrôle au titre de la TCL, Taxe hôtelière et droit de licence à condition de souscrire à un calendrier trimestriel sur 5 ans avant

		1er avril 2019
2. Obligation de déclarations des comptes bancaires et postaux	-	- A la déclaration d'existence - Au dépôt annuel des états financiers
3. Élaboration d'une base de données relative aux comptes bancaires et postaux La banque centrale, les banques ainsi que la Poste Tunisiennes sont tenus de :	droit de communication lors de contrôle préliminaire ou approfondi de la part des banques, de la poste et des entreprises d'assurance	- Communiquer les numéros de comptes au 31 décembre 2019 et l'identité des propriétaires au plus tard le 15 février 2020, selon un modèle fourni par le ministère. -Déclarer trimestriellement dans les 15 jours suivants les numéros des comptes ouverts et fermés au cours du trimestre précédent tout en indiquant l'identité des propriétaires à partir de janvier 2020.
4. Obligation de déclaration d'existence des associations	-	x
5. Harmonisation de la législation fiscale avec les normes internationales en matière de prix de transfert	Prix de vente entre sociétés dépendantes	Mise en place des normes internationales en matière de prix de transfert entre sociétés dépendantes
6. Levée du secret professionnel fiscal sur certains pouvoirs et entreprises publics	-	Elargissement de la liste des entreprises et pouvoirs publics
7. Établissement d'un mécanisme de suivi de certains produits	-	x

8. Encouragement des petits exploitants à s'inscrire dans le système fiscal et la CNSS	-	Impôt libératoire ; 100 ou 200 dt sur 3 ans
9. Prise en charge par l'Etat des charges patronales pour le Secteur du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure	-	x
10. Création de la banque des régions	-	Fusion BTS, BFPME
11. Activation du rôle de l'administration électronique et simplifier les procédures	-	x
12. Encouragement de l'enregistrement à distance des écoles, collèges et lycées	-	Sans TVA et redevance télécom
13. Rationalisation de l'utilisation des fonds en espèces	10000dt	5000dt
14. Élargissement du champ d'utilisation de la facturation électronique	-	Vente de médicaments et hydrocarbures
15. <u>Fixation de délai maximum pour la notification de l'arrêté de taxation d'office</u>	-	30 ou 12 mois
16. <u>Activation des conventions internationales d'échanges d'informations et d'assistance administrative en matière fiscale</u>	90 jours	180 jours

